

Procès-verbal de la 190<sup>e</sup> assemblée ordinaire du comité exécutif du Cégep régional de Lanaudière tenue le lundi 15 septembre 2014, à 16 h 30, sous la présidence de M. Marcel Côté, directeur général.

Sont présents :

Mesdames	Chantal Fournier Chantale Perreault Diane H. Raymond Francine Ranger Gabrielle Théroux
Messieurs	Marcel Côté Michel Rouleau Guy J. Vandandaigue

Participent également à l'assemblée :

Mesdames	Esther Fournier, directrice des ressources financières Nadia Grondin, directrice des ressources humaines et des affaires corporatives
Messieurs	Marc Cardinal, directeur des ressources matérielles et des technologies de l'information René Parent, directeur des grands chantiers

Agit comme secrétaire de l'assemblée :

Madame Hélène Pichette



**Vérification du quorum et ouverture de l'assemblée :**

Le président d'assemblée constate le quorum et déclare l'assemblée ouverte.

**190.1 Adoption de l'ordre du jour :**

*Sur proposition de Mme Gabrielle Théroux, dûment appuyée par M. Guy J. Vandandaigue,*

CERL-140915-01

*« Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :*

- 190.1 Adoption de l'ordre du jour*
- 190.2 Adoption du procès-verbal de la 186<sup>e</sup> assemblée du comité exécutif*
- 190.3 Adoption du procès-verbal de la 187<sup>e</sup> assemblée du comité exécutif*
- 190.4 Adoption du procès-verbal de la 188<sup>e</sup> assemblée du comité exécutif*
- 190.5 Adoption du procès-verbal de la 189<sup>e</sup> assemblée du comité exécutif*
- 190.6 Suite(s) aux procès-verbaux*
- 190.7 Budgets 2014-2015 :*
  - A) Budget de fonctionnement*
  - B) Affectation du solde de fonds à des projets particuliers*
- 190.8 Révision du plan d'effectifs 2014-2015*
- 190.9 Reconduction des barèmes pour le remboursement des frais de voyage et de représentation pour l'année 2014-2015*
- 190.10 Modifications à la Politique de gestion du personnel cadre*
- 190.11 Entente relative à la reproduction d'œuvres littéraires entre COPIBEC et les établissements d'enseignement collégial*
- 190.12 Garantie d'emprunt pour les étudiants en GEEA*
- 190.13 Mandat au ministère des Finances du Québec pour un emprunt à long terme*
- 190.14 Informations :*
  - Résultats de l'appel d'offres pour la réfection structurale et l'aménagement du pavillon C – niveau 0 du collège constituant de Joliette*
- 190.15 Divers*
- 190.16 Levée de l'assemblée »*

Adoptée à l'unanimité.

**190.2 Adoption du procès-verbal de la 186<sup>e</sup> assemblée du comité exécutif :**

*Sur proposition de Mme Diane H. Raymond, dûment appuyée par M. Michel Rouleau,*

CERL-140915-02

*« Il est résolu d'adopter le procès-verbal de la 186<sup>e</sup> assemblée ordinaire du comité exécutif tenue le mardi 27 mai 2014. »*

Adoptée à l'unanimité.

**190.3 Adoption du procès-verbal de la 187<sup>e</sup> assemblée du comité exécutif :**

*Sur proposition de Mme Gabrielle Théroux, dûment appuyée par Mme Chantal Fournier,*

CERL-140915-03

*« Il est résolu d'adopter le procès-verbal de la 187<sup>e</sup> assemblée extraordinaire du comité exécutif (procédure d'exception) tenue le 10 juin 2014. »*

Adoptée à l'unanimité.

**190.4 Adoption du procès-verbal de la 188<sup>e</sup> assemblée du comité exécutif :**

*Sur proposition de Mme Diane H. Raymond, dûment appuyée par Mme Gabrielle Théroux,*

CERL-140915-04

*« Il est résolu d'adopter le procès-verbal de la 188<sup>e</sup> assemblée extraordinaire du comité exécutif tenue le 17 juin 2014. »*

Adoptée à l'unanimité.

**190.5 Adoption du procès-verbal de la 189<sup>e</sup> assemblée du comité exécutif :**

*Sur proposition de M. Michel Rouleau, dûment appuyée par M. Guy J. Vandandaigue,*

CERL-140915-05

*« Il est résolu d'adopter le procès-verbal de la 189<sup>e</sup> assemblée extraordinaire du comité exécutif tenue le mardi 2 septembre 2014. »*

Adoptée à l'unanimité.

**190.6 Suite(s) aux procès-verbaux :**

Le directeur général fait part des suites qui ont été données aux différents dossiers.

**190.7 Budgets 2014-2015 :*****a) Budget de fonctionnement :***

La directrice des ressources financières présente le projet de budget de fonctionnement pour l'année 2014-2015 qui tient compte des quatre grandes orientations du plan d'action stratégique, des orientations budgétaires 2014-2015 ainsi que de la compression de 634 400 \$. Le budget prend en compte également les modifications au plan d'effectifs pour l'année 2014-2015. Il s'agit d'un budget déficitaire de l'ordre de 400 k\$ qui sera équilibré par l'utilisation des réserves et les soldes de fonds.

*Attendu les orientations budgétaires adoptées par le conseil d'administration le 15 avril 2014;*

*Attendu le budget provisoire adopté en juin dernier;*

*Attendu le dépôt par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science de la plupart des règles budgétaires 2014-2015 le 1<sup>er</sup> août 2014;*

*Attendu que l'allocation du CRL pour l'exercice financier 2014-2015 tient compte d'une compression récurrente de 634 400 \$;*

*Attendu que l'allocation normalisée tient compte de la progression dans les échelles de traitement, de l'indexation salariale et des variations des contributions patronales;*

*Attendu qu'aucune indexation des autres dépenses n'est prévue en 2014-2015;*

*Attendu la recommandation du CRPC;*

*Sur proposition de M. Guy J. Vandandaigue, dûment appuyée par Mme Diane H. Raymond,*

*« Il est résolu :*

- de soumettre à la consultation des conseils d'établissement le projet de budget 2014-2015 du Cégep régional de Lanaudière;*
- d'en recommander l'adoption au conseil d'administration si les avis des conseils d'établissement sont favorables. »*

Adoptée à l'unanimité.

***b) Affectation du solde de fonds à des projets particuliers :***

La directrice des ressources financières présente la projection du solde de fonds au 30 juin 2015.

Le dépassement anticipé au niveau des coûts de convention en 2013-2014 ainsi que l'utilisation des soldes de fonds pour équilibrer le budget de fonctionnement 2014-2015 font en sorte que le solde de fonds du CRL pourrait se situer aux alentours de 400 k\$ au terme de la présente année financière.

*Attendu que, selon le régime budgétaire et financier des cégeps, le surplus accumulé du fonds de fonctionnement doit, dans un premier temps, être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et, par la suite, pour des projets particuliers dans le fonds de fonctionnement ou d'investissement;*

*Attendu que les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du Cégep;*

*Attendu que, dans le respect du Règlement de gestion financière, « les surplus et les déficits annuels des collèges constituants sont consolidés au solde de fonds de fonctionnement du Cégep régional »;*

*Attendu que les projets réalisés à l'aide des surplus ne pourraient avoir comme conséquence des incidences récurrentes et significatives sur les coûts de fonctionnement et qu'ils devront donc par la suite générer des revenus pour en autofinancer les opérations;*

*Attendu la nécessité d'investir dans le développement de programmes, de services et de projets;*

*Attendu la recommandation de la direction du Cégep régional de Lanaudière;*

*Sur proposition de Mme Gabrielle Thérout, dûment appuyée par Mme Chantal Fournier,*

*« Il est résolu de recommander au conseil d'administration :*

- d'annuler l'affectation de 41 818 \$ provenant du surplus du collège constituant de L'Assomption pour les analyses sectorielles;*
- d'annuler l'affectation de 35 000 \$ provenant du surplus du collège constituant de L'Assomption pour la mise en œuvre d'une coopérative de solidarité;*

- *d'annuler le solde de l'affectation de 10 761 \$ provenant du surplus du collège constituant de L'Assomption pour le projet spécifique – Technicienne en documentation;*
- *d'affecter une somme de 87 300 \$ provenant du surplus du collège constituant de L'Assomption pour les travaux à réaliser au collège dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité. »*

Adoptée à l'unanimité.

#### **190.8 Révision du plan d'effectifs 2014-2015 :**

La directrice des ressources humaines et des affaires corporatives présente le plan d'effectifs révisé pour l'année 2014-2015.

*Attendu qu'une révision du plan d'effectifs 2014-2015 est nécessaire pour tenir compte de besoins exprimés par les directions de collège et de service;*

*Attendu que les modifications proposées au plan d'effectifs ont peu d'incidence financière;*

*Attendu la recommandation de la direction du Cégep régional de Lanaudière;*

*Sur proposition de M. Michel Rouleau, dûment appuyée par Mme Diane H. Raymond,*

*« Il est résolu d'adopter la version révisée du plan d'effectifs 2014-2015. »*

Adoptée à l'unanimité.

#### **190.9 Reconduction des barèmes pour le remboursement des frais de voyage et de représentation pour l'année 2014-2015 :**

Le directeur général présente le dossier.

Conformément à la *Politique de remboursement des frais de voyage et de représentation*, le comité exécutif doit déterminer les barèmes de remboursement de ces frais pour l'année 2014-2015.

*Attendu que les barèmes de remboursement actuellement en vigueur permettent de compenser correctement les frais de voyage et de représentation encourus par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions;*

*Attendu la recommandation de la direction des ressources financières;*

*Sur proposition de Mme Francine Ranger, dûment appuyée par Mme Chantale Perreault,*

*« Il est résolu de reconduire les barèmes de remboursement des frais de voyage et de représentation pour l'année scolaire 2014-2015. »*

Adoptée à l'unanimité.

CERL-140915-09

### **190.10 Modifications à la Politique de gestion du personnel cadre :**

La directrice des ressources humaines et des affaires corporatives présente le dossier et répond aux questions des membres.

Le 27 novembre 2012, le conseil d'administration a approuvé les modifications proposées à la Politique de gestion du personnel cadre. Les modifications portaient plus précisément sur les règles de détermination de la rémunération des cadres, soit l'article 9-10.00 ayant été remplacé par l'article 8-10.00.

Lorsqu'est venu le moment d'appliquer le nouvel article 8-10.00, il fut constaté que ce dernier avait pour conséquence :

1. De ne pas tenir compte de la formation et de l'expérience de travail de l'individu provenant d'un établissement d'enseignement collégial public ou d'un nouveau cadre à l'emploi du Collège dans une autre catégorie;
2. De créer des iniquités entre les cadres provenant d'un établissement d'enseignement collégial public nouvellement nommés et les cadres déjà en fonction;
3. De discriminer les cadres ne provenant pas d'un établissement d'enseignement collégial public par rapport aux cadres provenant d'un établissement d'enseignement collégial public.

Il fut constaté également qu'on limitait la latitude dont pouvait disposer la direction du cégep en vertu du Règlement sur les conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel qui stipule que le traitement des cadres doit se situer entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle applicable.

Des discussions ont été alors été entreprises avec l'Association locale des cadres du CRL afin de convenir de nouvelles modalités de détermination du traitement des cadres.

*Attendu la volonté de la direction générale de modifier l'article 8-10-00 concernant la rémunération du personnel cadre;*

*Attendu la consultation de l'Association des cadres et son avis favorable;*

*Sur proposition de Mme Chantale Perreault, dûment appuyée par Mme Gabrielle Théroux,*

*« Il est résolu de recommander au conseil d'administration d'adopter les modifications proposées à la Politique de gestion du personnel cadre du Cégep régional de Lanaudière. »*

Adoptée à l'unanimité.

CERL-140915-10

#### **190.11 Entente relative à la reproduction d'œuvres littéraires entre COPIBEC et les établissements d'enseignement collégial :**

Le directeur général présente le dossier.

L'entente concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement collégial a pris fin le 30 juin 2014. Les représentants des collèges et de Copibec ont négocié une nouvelle entente qui fut acceptée par le conseil d'administration de la Fédération des cégeps le 29 août 2014.

Par cette entente, Copibec renouvelle pour trois ans l'octroi aux collèges d'une licence générale les autorisant à reproduire, selon certaines conditions, les œuvres littéraires de son répertoire. Cette licence a été négociée en tenant compte du contexte législatif et jurisprudentiel applicable aux établissements d'enseignement.

En contrepartie de l'octroi de cette licence, les collèges acceptent de verser annuellement des redevances à Copibec. Ces redevances sont calculées en fonction des « ETC » répertoriés par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science à la session hivernale. En 2013-2014, le coût de cette licence était de 12,40 \$. La Fédération des cégeps a négocié à la baisse ces coûts qui seront de 11,00 \$ par ETC annuellement, et ce, pour toute la durée de l'entente.



*Attendu que l'entente intervenue avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) concernant la reprographie d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement de niveau collégial a pris fin le 30 juin 2014;*

*Attendu les négociations intervenues entre la Fédération des cégeps et Copibec pour le renouvellement de cette entente;*

*Attendu qu'une entente de principe est intervenue entre les représentants des établissements d'enseignement collégial et les représentants de Copibec relativement à la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement collégial;*

*Attendu l'adoption par le conseil d'administration de la Fédération des cégeps, le 29 août 2014, de l'entente de principe négociée relativement à la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement collégial;*

*Sur proposition de M. Guy J. Vandandaigue, dûment appuyée par Mme Diane H. Raymond,*

« *Il est résolu :*

- *d'adhérer à l'entente concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement de niveau collégial pour les années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;*
- *d'autoriser le président-directeur général de la Fédération des cégeps, monsieur Jean Beauchesne, à signer cette entente au nom du Cégep régional de Lanaudière cette entente. »*

Adoptée à l'unanimité.

#### **190.12 Garantie d'emprunt pour les étudiants et étudiantes en TGEEA :**

Le directeur général présente le dossier.

Les étudiants et étudiantes en TGEEA du collège constituant de Joliette participent à nouveau cette année à une activité pédagogique où ils doivent réaliser des élevages dans le cadre du cours 152-RD4-JO. Le financement de l'achat des animaux se fait via un emprunt à la Caisse populaire de Joliette, prêt qui doit être garanti par le Cégep. Cette autorisation est du ressort du comité exécutif, conformément à l'article 7.03 du *Règlement no 2 de gestion financière*.

*Sur proposition de M. Guy J. Vandandaigue, dûment appuyée par Mme Gabrielle Théroux,*

« Il est résolu :

- *de garantir un prêt de 25 250 \$ avec la Caisse populaire de Joliette pour le financement de l'achat des animaux pour les étudiants et étudiantes en TGEEA du collège constituant de Joliette;*
- *de mandater le directeur général du Cégep régional de Lanaudière et la directrice du collège constituant de Joliette comme signataires. »*

Adoptée à l'unanimité.

### **190.13 Mandat au ministère des Finances du Québec pour un emprunt à long terme :**

La directrice des ressources finances présente le dossier.

Conformément aux dispositions des articles 6 et 28.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29) et à l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), la sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science a autorisé le Cégep régional de Lanaudière, dans une lettre datée du 4 septembre dernier, à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer, de temps à autre d'ici le 30 juin 2015, des emprunts à long terme d'au plus 10 500 000 \$, en monnaie légale du Canada, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées à ce régime.

Les transactions d'emprunts conclues en vertu de ce régime serviront à refinancer des emprunts à long terme échus et à rembourser des dépenses d'investissements déjà effectuées, le tout actuellement financé à court terme par des emprunts temporaires contractés à cette fin.

*Attendu que, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le Cégep régional de Lanaudière (l'« Emprunteur ») désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer, de temps à autre d'ici le 30 juin 2015, des transactions d'emprunt à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 500 000 \$;*

*Attendu que, conformément à l'article 83 de la Loi sur l'administration financière, l'Emprunteur désire prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les*

*conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;*

*Attendu qu'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à être contractés par l'Emprunteur, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués, d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts;*

*Attendu que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (le « Ministre ») a autorisé l'institution par l'Emprunteur du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 4 septembre 2014;*

*Sur proposition de Mme Chantal Fournier, dûment appuyée par M. Guy J. Vandandaigue,*

*« Il est résolu :*

- 1. qu'un régime d'emprunts en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer de temps à autre, d'ici le 30 juin 2015, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 10 500 000 \$, soit institué;*
- 2. que les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du Régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :*
  - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de quinze mois s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des transactions d'emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des collèges d'enseignement général et professionnel, soit dépassé;*
  - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux collèges d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par la Ministre et pourvoyant au paiement*

- en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;*
- c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada, sur le marché canadien ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de Financement;*
  - d) les emprunts seront effectués par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « Obligations ») ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;*
  - e) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné que pour financer les dépenses d'investissements et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par le Ministre;*
- 3. qu'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;*
- 4. que, dans le cas où les emprunts sont effectués par l'émission d'Obligations, l'Emprunteur accorde au ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du Régime d'emprunts :*
- a) de placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du Régime d'emprunts, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;*
  - b) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;*
  - c) de retenir, pour le compte de l'Entrepreneur, les services de tout conseiller juridique, de toute société de fiducie et le cas échéant, d'un imprimeur et de convenir des modalités de rétention de tel conseiller; de telle société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;*
- 5. que, dans le cas où les emprunts en vertu du Régime d'emprunts sont effectués par l'émission d'Obligations, chacune de ces transactions comporte les caractéristiques suivantes :*

- a) *la société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;*
- b) *le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;*
- c) *l'imprimeur désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa n) ci-après, être émis en échange du certificat global;*
- d) *une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;*
- e) *une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;*
- f) *les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous les documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions du CDS;*
- g) *les Obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, le Ministre et les Obligations seront régies par ces conventions de fiducie;*
- h) *dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et le Ministre permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;*

- i) par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et le Ministre;*
- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et le Ministre;*
- k) les Obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des Obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;*
- l) les Obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;*
- m) les Obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'Obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des Obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;*
- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les Obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;*

- o) le paiement du capital et des intérêts sur les Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des Obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;*
- p) s'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopérations de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;*
- q) dans le cas d'Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agit comme agent payeur;*
- r) dans le cas d'Obligations représentées par des certificats individuels d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de ce dernier, toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et La Caisse centrale Desjardins de Québec, à Montréal;*
- s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les Obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;*
- t) les Obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les Obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;*
- u) dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats individuels d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats*

*individuels d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;*

- v) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats individuels d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un des représentants autorisés;*
  - w) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l'Emprunteur qui les signeront;*
  - x) les Obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui sera accordée à l'Entrepreneur par la Ministre, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des Obligations de cette émission, étant entendu que ni l'Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des Obligations; et*
  - y) les Obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;*
- 6. que l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par l'émission d'Obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur;*
- 7. que l'Emprunteur soit autorisé, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront*



*été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances;*

8. *que, dans le cas où les transactions d'emprunt en vertu du Régime d'emprunts sont conclues auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, celles-ci comportent les caractéristiques suivantes :*

a) *l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du Régime d'emprunts jusqu'à concurrence d'un montant qui y est prévu, en tenant compte du montant qui pourrait être alloué à une ou deux transactions d'emprunts effectuées par l'émission d'Obligations, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt devant être conclue entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;*

b) *chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;*

c) *le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces emprunts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des emprunts, modifié par le décret 1057-2013 du 23 octobre 2013, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;*

d) *aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;*

9. *que l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement aux termes du Régime d'emprunts, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;*

10. *que la présidente du conseil d'administration et le directeur général de l'Emprunteur soient autorisés à signer les conventions de fiducie*

*principale et supplémentaire, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, la convention de prêt, la convention d'hypothèque mobilière, le billet, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à livrer, selon le cas, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations ou le billet, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;*

*11. que, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts. »*

Adoptée à l'unanimité.

#### **190.14 Informations :**

- ***Résultats de l'appel d'offres pour la réfection structurale et l'aménagement du pavillon C – niveau 0 du collège constituant de Joliette :***

L'ouverture des soumissions a eu lieu en après-midi le 15 septembre 2014. Si la soumission la plus basse s'avère conforme, le projet serait octroyé pour un montant de près de 500 k\$. Il s'agit là d'une économie substantielle par rapport aux estimations préalables qui étaient de l'ordre de 1 M\$.

#### **190.15 Divers :**

Sans objet.

#### **190.16 Levée de l'assemblée :**

La séance est levée à 17 h 50.

.....  
Président

.....  
Secrétaire de l'assemblée